

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 21

Dossier n° : DP 007 343 24 D 0067

Dépôt le : 18/12/2024

Complément : 01/02/2025

Demandeur : JEANJEAN Christian

Pour : Création d'une terrasse en surélévation avec agrandissement d'une fenêtre existante pour création d'une porte donnant sur la terrasse

Adresse du terrain : 450 route de la Vernade à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 7/03/2025

Notifié le : 7/03/2025

Affichage du dépôt le : 18/12/2024.

AIR JA 215 324 9339 9.

ARRETE D'OPPOSITION
à une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI), déposée le 18/12/2024, par JEANJEAN Christian, demeurant 450, Route de la Vernade 07110 Vinezac, complétée le 01/02/2025, enregistrée sous le numéro DP 007 343 24 D 0067 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Création d'une terrasse en surélévation avec agrandissement d'une fenêtre existante pour création d'une porte donnant sur la terrasse ;
- sur un terrain situé : 450 route de la Vernade à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 04/02/2025 ;

Considérant que l'article R111-27 dispose que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'article UB11 du règlement littéral du PLU dispose que d'une manière générale, les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages ;

Considérant que le projet prévoit une terrasse surélevée avec agrandissement d'une fenêtre existante, que ce projet, en proposant une structure légère, ne fait pas référence aux caractéristiques typologiques et architecturales du bâti ancien, dont les terrasses sont en maçonneries traditionnelles, avec un socle en pierre, formant une pièce au rez-de-chaussée, à hauteur du jardin ;

Considérant que ce projet, prévoyant de poser ou de remplacer des menuiseries traditionnelles en bois peint, avec petits bois, très caractéristiques de l'architecture traditionnelle de la commune, par des châssis industriels en matière plastique, contribue à la banalisation des lieux et participe à la dégradation et à l'appauvrissement de la qualité architecturale des abords du Monument Historique considéré, par l'introduction d'éléments standardisés étrangers à l'architecture traditionnelle locale ;

Considérant que le PVC est un produit excessivement lumineux, qui ne permet ni de mises en couleur satisfaisantes, ni la reproduction fidèle des menuiseries traditionnelles (formes, proportions, modes d'assemblages des différentes pièces de bois des menuiseries) ;

Considérant que le projet, tel qu'il est présenté, est par conséquent de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant dès lors que le projet ne respectant pas l'article R111-27 du code de l'urbanisme et l'article UB11 du règlement du PLU, il ne peut être accepté ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 7 mars 2025

Le Maire,

M. André LAURENT



L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ardèche**

Dossier suivi par : VILVERT Jean-François

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 007343 24 D0067 U0702

Adresse du projet : 450 route de la Vernade 07110 Vinezac

Déposé en mairie le : 18/12/2024

Reçu au service le : 03/02/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur JEANJEAN Christian

07110 Vinezac

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Tel qu'il est présenté, en proposant une structure légère, ce projet de création d'une terrasse à l'étage ne fait pas référence aux caractéristiques typologiques et architecturales du bâti ancien, dont les terrasses sont en maçonneries traditionnelles, avec un socle en pierre, formant une pièce au rez-de-chaussée, à hauteur du jardin. Pour garantir une insertion harmonieuse avec le bâti ancien de Vinezac, ce projet doit être revu.

Ce projet, prévoyant de poser ou de remplacer des menuiseries traditionnelles en bois peint, avec petits bois, très caractéristiques de l'architecture traditionnelle de la commune, par des châssis industriels en matière plastique, contribue à la banalisation des lieux et participe à la dégradation et à l'appauvrissement de la qualité architecturale des abords du Monument Historique considéré, par l'introduction d'éléments standardisés étrangers à l'architecture traditionnelle locale.

En effet, le PVC est un produit excessivement lumineux, qui ne permet ni de mises en couleur satisfaisantes, ni la reproduction fidèle des menuiseries traditionnelles (formes, proportions, modes d'assemblages des différentes pièces de bois des menuiseries).

En conséquence, ce projet ne peut pas être accepté.

Pour un projet de pose ou de remplacement des menuiseries existantes, il conviendra de prévoir des menuiseries neuves en bois peint, avec des vitrages partitionnés et des petits bois horizontaux, afin de préserver et d'entretenir le caractère architectural de cet immeuble ancien, qui ne doit pas être dénaturé.

Fait à Privas



Signé électroniquement
par Jean-François VILVERT
Le 04/02/2025 à 09:16

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Eglise de l'Annonciation situé à 07343|Vinezac.

